

Le Maire

Arrêté N° 2026 00257 VDM

**SDI 19/0236 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°2019 02694 VDM PORTANT
INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 76 ET 84 RUE BERNARD DU BOIS -
13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'avis des services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2019, relatif à la situation des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n° 2019_02694_VDM, signé en date du 1^{er} août 2019, portant interdiction d'occupation des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois,

Vu les constats visuels du 28 novembre 2025 et du 7 janvier 2026 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5[°] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5[°] de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 76 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE est pris en la personne de [REDACTED] MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 84 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE, est une copropriété entre [REDACTED]

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE est [REDACTED]

Considérant les visites des services de la Ville de Marseille et le constat d'exécution des mesures de désamiantage et de confortement des immeubles sis 78, 80 et 82 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE, en date du 28 novembre 2025 et du 7 janvier 2026,

Considérant que l'immeuble sis 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE, a fait l'objet d'un courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 novembre 2025 au syndic, [REDACTED] faisant état des désordres affectant l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 76 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE, sera inspecté prochainement par les services de la Ville de MARSEILLE afin d'écartier tout risque structurel propre à cet immeuble vis à vis des personnes, et qu'à ce jour cet immeuble est vacant,

Considérant que l'immeuble sis 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE est, à ce jour, vacant,

Considérant les travaux de confortements structurels réalisés dans les immeubles sis 78, 80 et 82 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE, ainsi que la dépose d'échafaudages et la mise en sécurité de ces trois façades sur la rue Bernard du Bois, sans risques persistants associés, permettant ainsi la réouverture à la circulation des véhicules et piétons,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2019_02694_VDM, signé en date du 1er août 2019, portant interdiction d'occupation des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE,

ARRÊTONS

Article 1

L'article trois de l'arrêté n° 2019_02694_VDM, signé en date du 1^{er} août 2019, portant interdiction d'occupation des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité existant, installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdisant l'occupation du trottoir et de la voirie le long des façades des immeubles sis, n°78, 80 et 82 rue Bernard du Bois et interdisant l'accès au trottoir et à la circulation le long des façades des deux immeubles sis 76 à 84 rue Bernard (jusqu'aux potelets du trottoir d'en face) peut être supprimé.

La réalisation effective des travaux de mise en sécurité des immeubles sis 78, 80 et 82 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE, permet d'autoriser de nouveau la circulation des véhicules et des piétons le long des façades des n°76, 78, 80, 82 et 84 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2019_02694_VDM, signé en date du 1^{er} août 2019, portant l'interdiction d'occupation des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine de réception aux propriétaires et syndics de copropriétaires desdits immeubles précisés ci-dessous et qui le transmettront aux ayants droit éventuels :

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles sis 76 et 84 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 23/01/2026

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde